

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01828
Numéro SIREN : 852 268 598
Nom ou dénomination : 3S CONTROLE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro de dépôt 12458

Procès –verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour agrément de cession de parts sociales et modification des statuts

3S CONTROLE SARL au Capital de 1200 euros

Siège social 4 Square des Chasseurs 77186 NOISIEL

RCS MEAUX 852 268 598

L'an deux mille vingt et un, le 05 Novembre, à 10 heures

Les associés de la société 3S CONTROLE SARL au capital de 1200 euros divisé en 120 parts sociales, dont le siège social est : 4 Square des Chasseurs 77186 NOISIEL, se sont réunis audit siège sur convocation du Gérant

Assemblée présidée par Mr ARINLOYE Seidou, Gérant, convoquée conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts

Associés présents :

M. ARINLOYE Seidou 4 Square des Chasseurs 77186 NOISIEL

M. CHITOU Ismaël 3 Quai de la République 94410 SAINT MAURICE

Rappel de l'ordre du jour par le Président de l'assemblée extraordinaire :

Agrément à la cession des parts sociales de la société 3S contrôle détenues par M CHITOU Ismaël à M ARINLOYE Seidou

Modification des statuts

Pouvoirs

M. ARINLOYE Seidou associé gérant, présidant l'assemblée, constate que l'ensemble des associés présents est propriétaire des 120 parts sociales de la société soit la totalité, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Les associés de la société 3S Contrôle réunis en AGE conformément aux prescriptions légales et statutaires, ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par M. CHITOU Ismaël des 10 parts sociales de 3S CONTROLE qu'il détient à M. ARINLOYE Seidou

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 2 voix

Contre : 0 voix

Deuxième résolution

Les associés approuvent la modification des statuts

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 2 voix

Contre : 0 voix

Résolution finale

L'assemblée donne tous pouvoirs à M. ARINLOYE Seidou, Gérant, pour effectuer les formalités afférant aux deux résolutions ci-dessus adoptées

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 2voix

Contre : 0 voix

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès- verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents

Pour : 2 voix

Contre : 0 voix

Gérant, Mr ARINLOYE

Mr CHITOU

Convention de cession de parts

Entre les soussignés,

Monsieur CHITOU Ismaël né le 23/03/1967 à COTONOU demeurant au 3 Quai de la République 94410 SAINT MAURICE de nationalité Française,

Ci-après, dénommé le « Cédant »,
D'une part,

Et

Monsieur ARINLOYE Seidou né le 20/03/1961 à SAKETE demeurant au 4 Square des Chasseurs 77186 NOISIEL de nationalité Française

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 10 parts de 3S CONTROLE, société à responsabilité limitée, au capital de 1200 euros, siège social, 4 square des Chasseurs 77186 NOISIEL RCS MEAUX 852 268 598, d'un montant de 10 euros de valeur nominale chacune

Article 1 - Objet - Cession et acquisition de parts

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 10 parts de la Société, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat .

La présente Cession porte sur les Parts visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites parts. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Parts, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Parts est égal à la somme de 100 euros, soit un prix de 10 euros par Part.

Le paiement du Prix de Cession est effectué à la Date de Cession par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Parts du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

I.e. AS

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des parts.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des parts.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts ;
- (c) que les Parts sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Parts), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Parts ;

Article 4 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 5 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 6 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Parts seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Parts seront à la charge de la Société.

Fait à NOISIEL, le 05/11/2021

en 5 exemplaires

Signature des Parties

Cédant, CHITOU Ismaël



Cessionnaire, ARINLOYE Seidou



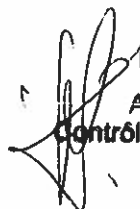
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NEAUX

Le 08/11/2021 Dossier 2021 00084937, référence 7704P04 2021 A 03330

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



Alain COMBOROURE
Contrôleur des Finances publiques

A S

STATUTS

Société 3S CONTROLE

Société à responsabilité limitée au capital de 1200 euros

Siège social sis 4, Square des Chasseurs –77186 NOISIEL

Le soussigné :

M. ARINLOYE Seidou né le 20/03/1961 à SAKETE sis 4 Square des Chasseurs-Apt 31-77186 NOISIEL

a établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants et R. 210-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

Bureau d'études structures dans le domaine du bâtiment et du génie civil, comprenant la réalisation d'études techniques, dimensionnement toute structure de bâtiment et génie civil, existante ou à réaliser, l'assistance technique relative à toute interrogation se rapportant à un problème de construction

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 3S Contrôle son sigle est 3S Contrôle

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au 4, Square des Chasseurs- 77186 NOISIEL.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2020

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

L'associé unique M. ARINLOYE, né le 20/03/1961, à SAKETE apporte à la société la somme de 1200 euros

AS

Option : libération différée

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces (ou la partie libérée de ces apports en espèces), soit la somme de 1200 euros, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1200 euros.

Il est divisé en 120 parts égales d'un montant de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

– à M. ARINLOYE, 120 parts

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 120 parts.

Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AS

Article 13. Gérance

La société est gérée par un gérant, personne physique, associée, nommé par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est nommé par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant est nommé par décision des associés de la SARL.

Le gérant est révoqué dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré, dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations aux présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

AS

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, le demandent.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Noisiel

Le 6 Novembre 2021

En quatre exemplaires originaux

Signatures.



AS

